



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS)
de Figanières (Var) liée à la déclaration de projet sur le secteur
Combe-Bayarde**

n°MRAe 2016-1156



Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée par le responsable du plan, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'autorité environnementale (MRAe). L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'autorité environnementale fixées à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme.

La mission régionale de l'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport sur les incidences environnementales présenté par le responsable du plan et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site de la MRAe: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.-developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Sommaire de l'avis

1 Procédures.....	4
2 Présentation du dossier.....	4
2.1 Contexte.....	4
2.2 Objectifs.....	5
3 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
4 Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier.....	5
4.1 Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique.....	5
4.2 Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés.....	5
4.3 État initial de l'environnement (EIE).....	6
4.3.1 Occupation du sol.....	6
4.3.2 Paysage.....	7
4.3.3 Biodiversité et continuités écologiques.....	8
4.3.4 Risque inondation.....	9
4.3.5 Assainissement et eau potable.....	9
4.4 Justification des choix.....	9
4.4.1 Pressions démographiques et besoins d'activités.....	9
4.4.2 Justification du site retenu.....	9
4.5 Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000.....	10
4.5.1 Étalement urbain.....	10
4.5.2 Espaces naturels.....	11
4.5.3 Paysages.....	12
4.5.4 Risques et ressource en eau.....	12
5 Conclusion.....	12

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation,
- règlement,
- étude hydraulique,
- étude d'entrée de ville.

1 Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement usuellement appelée « autorité environnementale » a été saisie le 30 juin 2016 pour avis sur le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Figanières (Var) liée à la déclaration de projet sur le secteur Combe-Bayarde.

L'élaboration de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Figanières (Var) liée à la déclaration de projet sur le secteur Combe-Bayarde entre dans le champ d'application des procédures d'urbanisme devant faire l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer leur éligibilité à évaluation environnementale. Cependant, au regard des sensibilités environnementales du territoire, le maître d'ouvrage a pris l'initiative d'élaborer directement une évaluation environnementale sans examen au cas par cas préalable.

Le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnementale (loi sur l'eau). Le porteur vérifiera si le projet est soumis à autorisation de défrichement. Il vérifiera également si le projet est soumis à examen au cas par cas par l'autorité environnementale, au titre du défrichement notamment, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

2 Présentation du dossier

2.1 Contexte

La commune de Figanières dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 2000 et modifié en 2009. Le présent avis concerne la mise en compatibilité du POS avec l'ouverture à l'urbanisation du secteur dit « Combe-Bayarde ». Parallèlement, les démarches de création d'un PLU¹ ont été engagées par la commune.

La commune de Figanières fait partie de la communauté d'agglomération de la Dracénie dont Draguignan est la ville-centre. Elle est caractérisée par son attractivité démographique et résidentielle liée à la qualité du cadre de vie et à des prix immobiliers attractifs. 75 % des actifs logent sur la commune mais n'y travaillent pas ce qui engendre des migrations domicile-travail quotidiennes importantes. Cependant, la commune possède une accessibilité relativement bonne : la RD 54 traverse le territoire et constitue une voie structurante à l'échelle intercommunale.

La commune a connu une forte évolution démographique entre 1999 et 2011 avec un taux de croissance annuel de 2,1 % par an. Elle comptait alors 2 560 habitants en 2011. La croissance est aujourd'hui plus ralentie, estimée à 0,8 % par an.

1 Plan local d'urbanisme

La commune affiche un besoin de construction de logements pour répondre à l'augmentation de la population, au besoin croissant de petits logements lié à la diminution de la taille des ménages, et enfin, au développement nécessaire des logements sociaux.

2.2 Objectifs

Le secteur Combe-Bayarde, situé au nord-ouest de Figanières, maîtrisé par l'établissement public foncier (EPF) PACA, constitue une opportunité de développement importante pour la commune. Le site, d'une superficie de 4,5 hectares, est aujourd'hui un espace naturel, bordé par la RD 54.

Le site de la Combe-Bayarde est intégralement classé en zone IINA par le POS. Il s'agit d'une zone naturelle à vocation résidentielle dont l'ouverture à l'urbanisation partielle ou totale est différée et conditionnée par une modification du POS.

L'objectif de la commune, en lien avec la communauté d'agglomération et l'EPF PACA, est de créer un pôle de vie sur le secteur Combe-Bayarde, qui se déclinerait de la façon suivante :

- 65 logements (6 014 m² de surface de plancher) dont 50% de logements sociaux ;
- 990 m² dédiés à l'artisanat et aux services ;
- 210 m² réservés pour les ateliers municipaux.

3 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

L'autorité environnementale est attentive à la consommation d'espace naturel engendrée par le projet compte tenu de la sensibilité environnementale du secteur de Combe-Bayarde.

L'aménagement de cette zone devra être justifié au regard des perspectives démographiques et des besoins en termes d'activités. La justification devra être accompagnée d'une analyse comparative des zones susceptibles d'accueillir cette opération urbaine ; analyse qui doit permettre de déterminer la zone de moindre impact pour localiser l'opération, notamment du point de vue de la biodiversité.

4 Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1 Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique

Le rapport de présentation est complet et clair. Il mériterait cependant d'être étayé sur un certain nombre de points tels que la justification des choix et la définition des impacts et mesures de réduction de ces impacts. Ces éléments seront développés aux paragraphes 4.4 et 4.5 du présent avis.

Le résumé non technique est également très succinct. La partie s'intéressant aux incidences et mesures de réduction d'impact manque de précision.

4.2 Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés

Le projet envisagé sur le secteur Combe-Bayarde est clair et bien exposé au sein du rapport de présentation.

Le rapport de compatibilité avec les plans et programmes concernés est exposé au sein du chapitre 3 du rapport de présentation. Le rapport de compatibilité entre la déclaration de projet et le SDAGE² du bassin Rhône Méditerranéenne est bien explicité. Les orientations du SDAGE sont toutes déclinées et à chacune d'elle est associée la justification de la compatibilité, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux de pluie et du risque d'inondation.

Le rapport justifie la compatibilité de la déclaration de projet avec le PLH³ en rappelant qu'il répond à trois grands objectifs :

- une politique foncière pour l'habitat,
- un rééquilibrage, une diversification et un développement l'offre de logements,
- une réponse aux besoins spécifiques en logement et en hébergement.

Le rapport ne précise cependant pas si le PLH donne des objectifs démographiques pour la communauté d'agglomération et plus précisément pour Figanières. Le rapport gagnerait à rendre compte de la cohérence entre les objectifs du PLH et ceux retenus par la commune.

L'analyse de la compatibilité avec le SRCE⁴ est également proposée. Le secteur de projet est situé dans espace interstitiel entre la zone urbanisée et la RD 54. Il n'est pas concerné directement par un objectif de préservation du SRCE.

4.3 État initial de l'environnement (EIE)

4.3.1 Occupation du sol

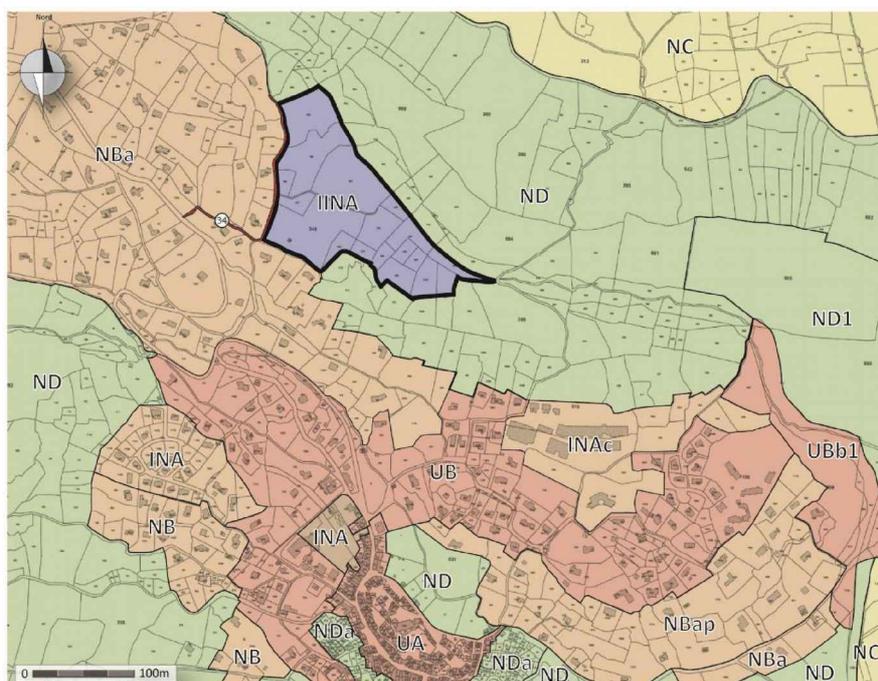


Illustration 1: Zonage du POS de Figanières (Source : rapport de présentation)

Le site Combe-Bayarde est entièrement naturel. Il est majoritairement recouvert d'espaces forestiers (pins, chênes), principalement sur les parties en pentes du site, au sud, à l'est et au nord-ouest. La partie plane centrale constitue un espace de friches témoignant du passé agricole du site.

2 Schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux

3 Plan local de l'habitat

4 Schéma régional de cohérence écologique

Le tissu urbain s'est développé en frange du secteur, à l'ouest et au sud-ouest du site. On y retrouve des maisons individuelles, formant un tissu très peu dense.

Aujourd'hui le site est très pauvrement desservi : au nord-est par un chemin connecté à la RD 54 et au sud-ouest par une voie de desserte bordant des habitations, raccordée à la RD 2154. Aucune voie carrossable ne traverse le site. Le réseau de transport en commun est très peu développé dans le secteur.

4.3.2 Paysage

Le site Combe-Bayarde se situe à 200 m du centre-ville, mais la topographie marquée du secteur engendre un sentiment d'éloignement plus fort : le site est, au point le plus bas, à 50 m au-dessus du village. Le rapport de présentation propose une analyse paysagère étoffée.

La perception du grand paysage se heurte à la crête secondaire qui délimite le site au sud. Les perceptions du grand paysage sont plus aisées vers le nord. Du fait de la topographie de son environnement, le site est assez peu visible depuis l'extérieur et ne présente aucun problème de co-visibilité.

Le rapport de présentation développe une analyse du grand paysage en concluant sur la définition d'enjeu spécifique aux paysages afin de veiller à ce que le projet s'intègre dans son environnement naturel et urbain proche :

- aménager le site en s'inspirant de ses limites naturelles définies,
- conserver des zones tampons végétalisées entre le site et les espaces bâtis existants afin d'opérer une transition paysagère assez douce,
- définir les hauteurs des futures constructions, les matériaux utilisés et les formes architecturales.

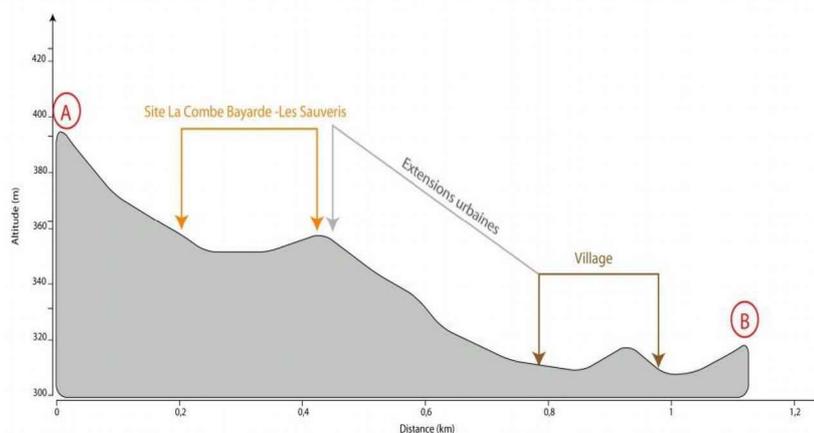


Illustration 2: Coupe topographique de l'environnement du site du nord (à gauche) au sud (Source : rapport de présentation)

Le rapport s'intéresse également à la structure paysagère du site rappelant principalement que le terrain est délimité par des talus et restanques⁵ qui lui confèrent une forme de cuvette à fond plat.

Il ressort de l'analyse les enjeux suivants :

- limiter le défrichement du site aux espaces les moins accidentés,
- recréer au sein ou entre les futurs îlots des espaces végétalisés réutilisant la flore de la garigue provençale, ainsi que de faire du talweg⁶ la colonne vertébrale paysagère du site,
- conserver autant que possible les anciennes restanques.

⁵ Restanque : en Provence, muret en pierres sèches soutenant une culture en terrasse

⁶ Thalweg : ligne qui rejoint les points les plus bas soit d'une vallée

4.3.3 Biodiversité et continuités écologiques

L'aire d'étude présente un intérêt écologique affirmé. Le projet s'étend sur différentes expositions de pentes et sur une mosaïque d'habitats (prairies, restanques, lisières, forêt, arbres sénescents, mares temporaires...) favorables à l'accueil d'une diversité floristique et faunistique riche (chiroptères, reptiles, insectes, oiseaux).

Analyse de la flore

D'un point de vue floristique, elle est entourée par deux ZNIEFF⁷ distantes d'environ 5 km :

- la ZNIEFF de type II n°83-144-100 "Massifs boisés entre Callas et Saint-Paul-en-Forêt",
- la ZNIEFF de type II n°83-203-100 "Gorges de Chateaudouble".

Ces ZNIEFF abritent de plusieurs espèces rares, protégées ou menacées.

Les inventaires de terrains organisés en deux campagnes de prospections (mai/juin 2013 et avril/mai 2014) ont permis d'identifier la présence abondante sur le site d'une espèce protégée : la Violette de Jordan.

Analyse de la faune

Différents inventaires faunistiques ont également été réalisés (août 2013 et février et avril 2014) et ont permis l'identification d'un insecte protégé au niveau national : La Diane (Lépidoptère).

Le rapport précise également que la plante hôte de la Diane, l'Aristolochie à feuilles rondes, couvre une très grande surface sur le site. Sa présence n'est cependant pas cartographiée au sein du rapport de présentation.

Bilan

La méthodologie des inventaires est peu précise et le calendrier de prospection n'est pas adapté : un inventaire flore complémentaire sur la période fin février / début mars aurait été souhaitable ; un seul inventaire des reptiles est insuffisant, et la date choisie (28 août) ne correspond pas à une période propice. En outre, la définition des aires d'étude qui ont donné lieu à des prospections n'est pas clairement définie.

Le rapport aurait également mérité d'être complété par une analyse de la fonctionnalité du secteur pour les différentes espèces contactées. Enfin, aucune analyse de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune et du site n'est proposée.

Le niveau d'étude proposé ne permet pas de garantir l'absence d'autres enjeux que ceux liés aux deux espèces protégées identifiées.

Recommandation 1 : Compléter les études et inventaires faunes et flore.

Recommandation 2 : Démontrer l'absence d'enjeux autres que ceux liées à la présence des deux espèces protégées identifiées.

Recommandation 3 : Analyser la fonctionnalité du secteur pour les espèces contactées et les cortèges à enjeux identifiés.

Il est rappelé que la destruction d'habitats ou d'individus d'espèces protégées est interdite. Toute demande de dérogation devra être étudiée par le conseil national de protection de la nature (CNP), préalablement à tout travaux.

⁷ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

4.3.4 Risque inondation

Le site n'est pas identifié par le PPRI comme zone à risque. Cependant, le site est doublement concerné par le risque d'inondation :

- le conseil départemental l'a classé en zone d'expansion des crues,
- sa forme de « cuvette » et le fait qu'il soit surplombé par un bassin versant de 23 ha sont à prendre compte face aux dangers liés au ruissellement.

4.3.5 Assainissement et eau potable

Le rapport rappelle les études de réseau à mener et les réseaux à construire.

Il ne précise pas si la station d'épuration à laquelle les réseaux d'assainissement seront raccordés dispose des capacités suffisantes pour accueillir l'aménagement projeté. Il en est de même pour les capacités d'adduction d'eau potable.

4.4 Justification des choix

4.4.1 Pressions démographiques et besoins d'activités

Le rapport de présentation fait état de l'augmentation démographique que connaît la commune et son souhait de maîtriser sa croissance et de la limiter à 3 800 habitants à l'horizon 2030. Au-delà de ces éléments de contexte général, il n'explicite pas les perspectives démographiques à court terme ni le nombre de logements à construire. Le besoin d'ouvrir le secteur Combe-Bayarde à l'urbanisme n'est donc pas justifié de ce point de vue ; d'autant plus qu'un « tassement » de la croissance démographique de la commune est observé depuis 2011.

De même, le rapport fait état d'une volonté générale de développement de l'activité sur le territoire communal afin de diminuer les migrations domicile-travail. Il n'explicite pas les besoins réels et n'apporte aucune garantie quant à l'attractivité de la zone d'activité (artisanats et service) de 990 m² projetée. De même la création de 210 m² de surface pour les ateliers municipaux n'est pas justifiée.

Recommandation 4: Justifier les perspectives démographiques communales et le besoin de nouveaux logements.

Recommandation 5: Justifier la nécessité d'une zone d'activité au regard des besoins exprimés (ou évalués).

4.4.2 Justification du site retenu

Le rapport de présentation affirme que « les parcelles urbanisables [de la commune] sont aujourd'hui des dents creuses de faible capacités » et ne permettent pas « d'accueillir le projet d'aménagement souhaité ».

A la lecture du rapport de présentation, il semble que la commune souhaite développer un « projet d'aménagement » d'ensemble et écarte, sans en analyser l'opportunité, la possibilité d'un développement dans l'enveloppe urbaine. Le rapport précise à ce sujet qu'il n'existe « aucune dent creuse libre d'une surface comparable au secteur Combe-Bayarde » sans justifier pour autant la nécessité d'une opération unique de cette envergure.

Recommandation 6: Privilégier, pour répondre aux besoins, la densification des zones urbanisées en exploitant les dents creuses, évaluer le cas échéant les besoins supplémen-

taires de mobilisation de foncier et justifier au regard de cette évaluation le choix de réaliser une opération d'ensemble.

Le rapport de présentation rappelle que le secteur Combe-Bayard est la dernière zone NA du POS non ouverte à l'urbanisation. Les autres zones à urbaniser ont toutes été « réalisées » : secteur Pré de la Roque (espaces publics et stationnements), secteur Campon (logements) et secteur des Marthes (équipements scolaires).

Le rapport de présentation affirme qu'il est alors « naturel » de réaliser une opération sur le secteur de Combe-Bayarde, afin de venir « boucler » le POS et justifie ainsi le choix du secteur. A cela, s'ajoute le fait que l'EPF a procédé à l'acquisition foncière du site, dans la perspective d'un projet d'envergure.

L'ensemble de ces considérants ne peut tenir lieu de justification du choix du site au regard de l'environnement. En effet, ce secteur est aujourd'hui entièrement naturel, et dispose d'un intérêt écologique fort.

Recommandation 7: Justifier le choix du secteur Combe-Bayarde par comparaison avec l'analyse de solutions alternatives au regard notamment des impacts sur la biodiversité et sur le paysage.

4.5 Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000

4.5.1 Étalement urbain



Illustration 3: Plan masse prévisionnel (Source : étude d'entrée de ville)

L'impact du projet sur l'étalement urbain est fort, du fait de la mobilisation d'un secteur de 4,5 ha sans que soit envisagée la densification des zones urbaines existantes.

Le rapport ne fournit pas d'éléments relatifs à la densité urbaine retenue sur le secteur Combe-Bayarde. 65 logements sont projetés, mais l'emprise au sol des secteurs dédiés aux logements n'est pas connue. L'importante quantité de foncier pour les lots individuels (parties ouest et sud-est), tel que cela est retranscrit sur le plan masse, implique cependant une densité relativement basse.

Recommandation 8: Définir des objectifs ambitieux de densité pour les extensions urbaines si elles s'avèrent nécessaires (cf. recommandations précédentes).

4.5.2 Espaces naturels

L'analyse des incidences sur le milieu naturel se limite à l'enjeu majeur de destruction d'habitats ou d'individus d'espèces protégées. Une analyse plus globale doit être développée. Cette analyse devrait intégrer également les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation, le dossier indiquant qu'elles seront développées dans le cadre du dossier de dérogation au régime de protection stricte des espèces protégées⁸. Pour l'autorité environnementale ces mesures devraient être prévues dans le cadre de la mise en conformité du POS.

Recommandation 9: Intégrer dans l'étude d'incidences les mesures d'évitement, de réduction ou, le cas échéant, de compensation à prévoir pour les espaces naturels du fait du projet qui justifie la mise en conformité du POS.

Le rapport propose une carte de superposition de la localisation de la Violette de Jourdan avec celle du projet. La localisation de l'Aristolochie, plante hôte de la Diane, n'est quant à elle pas intégrée à l'analyse, alors que le rapport affirme qu'elle « *couvre une surface encore plus grande sur le site* ».

Le projet d'aménagement prévoit la conservation du talweg central, défini comme le principal élément de réserve pour la biodiversité, afin de limiter les impacts, notamment sur la Violette de Jourdan.

Il est cependant rappelé que la localisation du projet, en discontinuité de l'existant, aura pour conséquence de fragmenter et donc d'altérer la fonctionnalité des milieux existants. Or, aucune analyse de la fonctionnalité initiale du milieu n'étant proposée, rien n'indique que le maintien du talweg sera suffisant pour la conservation de la Violette de Jourdan, notamment.

Aussi, le projet engendrera la destruction d'individus et d'habitats d'espèces patrimoniales implantées dans les secteurs dédiés à la construction. Une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées doit donc être sollicitée et analysée en CNPN.

Le rapport de présentation propose une analyse des incidences extrêmement succincte malgré les enjeux écologiques majeurs et les mesures d'évitement et de réduction d'impact ne sont pas explicitées.

Recommandation 10: Développer une analyse des incidences sur les espèces naturelles et sur la fonctionnalité du milieu proportionnée aux enjeux forts du territoire.

Recommandation 11: Solliciter une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées.

Recommandation 12: Détailler les mesures retenues pour éviter, réduire et compenser l'impact sur les espèces à enjeux, y compris en phase travaux.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 précise que le secteur Combe-Bayarde se situe :

- à 5 km de la Zone Spéciale de Conservation Plaine de Vergelin – Fontigon, Gorges de Châteaudouble, Bois des Clappes (directive habitat) ;

⁸ Article L. 411-11 du code de l'environnement.

- à 4 km de la Zone Spéciale de Conservation Forêt de Palayson – bois du Rouet (directive habitat) ;
- à 4 km la Zone de protection Spéciale « Colle du Rouet » (directive oiseaux).

L'analyse conclut de façon justifiée que la déclaration de projet n'a pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

4.5.3 Paysages

La commune prévoit la conservation d'une part importante de la végétation existante afin de garantir une absence d'incidence sur le cadre paysager, notamment sur les vues vers les massifs en arrière-plan mais aussi sur les perceptions des nouveaux espaces bâtis.

La commune considère que la préservation de la qualité paysagère est assurée par plusieurs mesures, telles que l'obligation de réalisation d'un aménagement d'ensemble, la diversité d'ambiance, la limitation des hauteurs et le recours à un appel à projets de l'établissement public foncier de PACA pour imposer une qualité architecturale aux constructeurs.

Recommandation 13: Objectiver l'analyse des incidences sur le paysage par la proposition de photomontages d'insertion paysagère.

Il est précisé à plusieurs reprises dans le rapport de présentation ainsi que dans l'étude dite « entrée de ville » que l'enjeu paysager concerne essentiellement les parties hautes de la « cuvette », notamment à l'Ouest et au Sud du secteur. Or, les perspectives paysagères ne peuvent y être préservées. En effet, les constructions doivent justement occuper les parties hautes, notamment au Sud où elles se situent quasiment en ligne de crête. L'étude d'impact n'aborde pas l'altération des perspectives liées au défrichement induit, aux décaissements de terrain prévus et à l'absence de zones *non aedificandi* intercalaires.

Recommandation 14: Expliciter les altérations du paysage dans les parties hautes et proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

4.5.4 Risques et ressource en eau

Le rapport n'apporte pas de garantie quant aux capacités d'assainissement de la station d'épuration destinataire des eaux usées et d'approvisionnement en eau potable.

Les incidences sur le ruissellement et les capacités de rétention du terrain ont été évaluées et le projet prévoit la mise en place de bassins de rétention écrêteurs d'une dimension de 5 000 m³. L'étude hydraulique, préalable au dépôt du dossier « loi sur l'eau », justifiant ce dimensionnement, est jointe au rapport sur les incidences environnementales.

5 Conclusion

L'autorité environnementale souligne la nécessité de compléter le rapport sur les incidences environnementales, notamment l'analyse de l'état initial (volet biodiversité), la justification des choix et l'analyse des incidences, ainsi que les mesures de réduction d'impact comme le détaille la liste des recommandations.

Liste des recommandations

Recommandation 1: Compléter les études et inventaires faunes et flore.....	8
Recommandation 2: Démontrer l'absence d'enjeux autres que ceux liées à la présence des deux espèces protégées identifiées.....	8
Recommandation 3: Analyser la fonctionnalité du secteur pour les espèces contactées et les cortèges à enjeux identifiés.....	8
Recommandation 4: Justifier les perspectives démographiques communales et le besoin de nouveaux logements.....	9
Recommandation 5: Justifier la nécessité d'une zone d'activité au regard des besoins exprimés (ou évalués).....	9
Recommandation 6: Privilégier, pour répondre aux besoins, la densification des zones urbanisées en exploitant les dents creuses, évaluer le cas échéant les besoins supplémentaires de mobilisation de foncier et justifier au regard de cette évaluation le choix de réaliser une opération d'ensemble.....	9
Recommandation 7: Justifier le choix du secteur Combe-Bayarde par comparaison avec l'analyse de solutions alternatives au regard notamment des impacts sur la biodiversité et sur le paysage.....	10
Recommandation 8: Définir des objectifs ambitieux de densité pour les extensions urbaines si elles s'avèrent nécessaires (cf. recommandations précédentes).....	11
Recommandation 9: Intégrer dans l'étude d'incidences les mesures d'évitement, de réduction ou, le cas échéant, de compensation à prévoir pour les espaces naturels du fait du projet qui justifie la mise en conformité du POS.....	11
Recommandation 10: Développer une analyse des incidences sur les espèces naturelles et sur la fonctionnalité du milieu proportionnée aux enjeux forts du territoire.....	11
Recommandation 11: Solliciter une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées.....	11
Recommandation 12: Détailler les mesures retenues pour éviter, réduire et compenser l'impact sur les espèces à enjeux, y compris en phase travaux.....	11
Recommandation 13: Objectiver l'analyse des incidences sur le paysage par la proposition de photomontages d'insertion paysagère.....	12
Recommandation 14: Expliciter les altérations du paysage dans les parties hautes et proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.....	12